

DECISION DCC 18-263

DU 06 DECEMBRE 2018

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 20 juin 2018, enregistrée à son secrétariat le 28 juin 2018 sous le numéro 1196/190/REC-18, par laquelle monsieur Jaurès Donald CAKPO, directeur national exécutif de l'organisation non-gouvernementale "Association Vie et Santé", demeurant à Abomey-Calavi, BP 596, forme un recours en constitutionnalité contre le commissaire de police de Madjatom-Ouaké ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oui monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au Procès-verbal* » ;

Considérant que l'indisponibilité de madame Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE et de messieurs Rigobert A. AZON et

SB *K*